

La manipulation et le transport des animaux fragilisés **Nul n'est censé ignorer la loi**

DANIELLE PETTIGREW, AGRONOME,
DIRECTRICE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ, FPPQ

Plusieurs lois et règlements régissent le bien-être animal. Les grands principes humanitaires et les bonnes pratiques de production sont à l'origine de ces textes de loi et ne sont que l'expression, plus souvent qu'autrement, du GROS BON SENS. Ces règles touchent de façon plus spécifique au transport des animaux et à leur manipulation, incluant évidemment toutes les notions du transport humanitaire des animaux fragilisés.

Le bien-être animal retient de plus en plus l'attention des groupes de pression, des consommateurs et, bien sûr, des producteurs agricoles.

D'emblée, tous ces intervenants ont un objectif en commun: l'application de traitements adéquats aux animaux d'élevage. Si ces intervenants peuvent s'entendre sur un même objectif, le problème est qu'il n'en est pas toujours ainsi sur la définition des traitements, d'où l'émergence de grands débats. La science peut apporter des pistes de solution, mais il n'en demeure pas moins que les divergences quant au seuil d'acceptabilité peuvent demeurer encore longtemps.

Mais quelle que soit la position de ces différents groupes d'intérêt, tous doivent être au fait que les autorités gouvernementales fédérale et provinciales ont, depuis plusieurs décennies, pris position et ont édicté des lois et règlements spécifiques à l'application de certaines pratiques en matière de bien-être animal.

Dans ses textes de loi, le gouvernement fédéral a défini un règlement sur les sanctions pouvant être appliquées aux contrevenants, et un règlement au Code criminel pour quiconque cause volontairement ou par négligence volontaire, des blessures, souffrances ou lésions à des animaux ou des oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés.

Nul n'est censé ignorer la loi, dit le vieil adage. C'est pourquoi la Fédération a demandé à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) de dresser la liste des références légales, avec l'information actuellement disponible auprès des producteurs et des transporteurs, afin de les présenter dans cette édition de *Porc Québec*. Vous trouverez aussi des adresses de sites Web, à consulter si vous désirez prendre connaissance de façon détaillée des renseignements présentés.

CINQ RÉFÉRENCES PERTINENTES

- **Réglementation fédérale**

Que ce soit à l'échelle provinciale, interprovinciale ou internationale, par véhicule à moteur, navire ou avion, le transport des animaux et divers aspects de leur manipulation sont régis au Canada par le Code criminel, par la *Loi sur la santé des animaux* et son règlement et par la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et son règlement. La *Loi sur l'inspection des viandes* et le *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* régissent quant à eux divers aspects de la manipulation et de la garde des animaux à l'abattoir. Les sociétés de protection des animaux et les corps policiers voient à la mise en application du Code criminel alors que les autres références législatives sont du ressort de l'ACIA. Le tableau 1 présente un résumé des principaux articles de chacune des réglementations.

- **Affiche sur la manipulation et le transport des animaux**

À l'été 2003, l'ACIA a produit une affiche plastifiée, reproduite au tableau 2, sur laquelle on retrouve plusieurs articles du *Règlement sur la santé des animaux* et une référence aux sanctions pouvant être imposées selon la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et son règlement. Ce document a été distribué pour fin d'affichage dans les abattoirs, les encans et les centres de rassemblement du Québec.

L'attention à apporter aux animaux fragilisés et/ou inaptes au transport, les manipulations adéquates des animaux en situation de chargement ou déchargement, les interdictions relatives à l'entassement, les obligations d'isolement des animaux d'espèce, de poids ou d'âge sensiblement différents ou d'une même espèce mais inconciliables de nature, l'obligation d'abreuver et de nourrir les animaux à des intervalles réguliers de même que les sanctions pouvant être encourues sont particulièrement mis en évidence par le texte de l'affiche.

- **Codes de pratiques sur les animaux d'élevage**

Des recommandations concernant la manipulation et le transport des animaux de ferme sont aussi développées dans les codes de pratiques «Porcs» et «Transport». Ces documents sont le fruit d'une consultation et de la concertation des intervenants de la production, du transport, de la transformation, des gouvernements et d'associations diverses. Tout en reprenant les grandes lignes directrices de la réglementation, ils mettent l'accent sur les données techniques et les bonnes pratiques. Ces codes sont disponibles sur le site Web du Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada (CRAC): <http://www.carc-crac.ca>

- **Brochures de la Fédération des producteurs de porcs du Québec**

En septembre 2003, la Fédération a publié deux fiches techniques ayant pour titre:

- ***Le transport des animaux fragilisés, évaluation des animaux à risque;*** et
- ***Euthanasie des porcs à la ferme, les options du producteur.***

L'objectif visé par la publication de ces fiches techniques est de:

- faciliter l'évaluation de la condition des animaux fragilisés et non ambulatoires à ceux qui manipulent les porcs;
- assurer une manipulation adéquate des animaux;
- prendre des décisions judicieuses sur les modalités de transport, conformément à la réglementation fédérale sur la santé des animaux et aux codes de pratiques «Porcs» et «Transport».

Ces fiches techniques ont été élaborées en collaboration avec l'ACIA. Par conséquent, les producteurs et les transporteurs qui appliquent les recommandations telles que décrites seront à l'abri de sanction pécuniaire.

Il est toujours possible de se procurer ces fiches techniques auprès de la Fédération.

- **Manipulation des animaux fragilisés;** article paru dans *Porc Québec*, août 2001

TABLEAU 1
RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE TOUCHANT LE BIEN-ÊTRE ANIMAL

- **Code criminel** (articles 444 à 447)
<http://laws.justice.gc.ca/fr/C-46/texte.html>
art. 446: Situations d'infraction pour quiconque cause volontairement... ou par négligence volontaire... blessures, souffrances, lésions... à des animaux ou des oiseaux... alors qu'ils sont conduits ou transportés...
- **Règlement sur la santé des animaux** (Partie XII, articles 136 à 159)
<http://laws.justice.gc.ca/fr/H-3.3/C.R.C.-ch.296/140425.html>
art. 138: Interdiction de charger ou de faire charger, de transporter ou de faire transporter des animaux malades, infirmes, blessés, fatigués... qui ne peuvent être transportés sans souffrances indues...
art. 139: Manipulation adéquate et équipements appropriés lors de l'embarquement, débarquement... rampes, passerelles, cloisons, prises de pied...
art. 140: Interdiction relative à l'entassement
art. 141: Isolement selon l'espèce, le poids, l'âge, le sexe, l'agressivité...
art. 143: Construction des véhicules, exposition aux intempéries, litière, ventilation...
art. 148: Nourriture, eau, repos, durée de transport...
art. 151: Registres
- **Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes** (articles 61 à 80)
<http://laws.justice.gc.ca/fr/M-3.2/DORS-90-288/72001.html>
art. 62: Manipulation dans les abattoirs de façon à éviter des souffrances inutiles...
art. 63: Isolation des animaux selon l'espèce, l'état de santé, l'agressivité...
art. 64: Ventilation des parcs et espace alloué aux animaux...
art. 65: Eau, nourriture et durée de garde...
- **Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire**
<http://lois.justice.gc.ca/fr/A-8.8/DORS-2000-187/140987.html>
art. 1 à 16 et annexes: Infractions relatives au *Règlement sur la santé des animaux*, montants des sanctions, documents, contestations, gravité des infractions...

TABLEAU 2
REPRODUCTION D'UNE AFFICHE PRODUITE PAR
L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS (ACIA)

30 mai 2003
MANIPULATION ET TRANSPORT DES ANIMAUX

- ↗ Il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un véhicule à moteur un animal qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu. - Paragraphe 138 (2) a) du Règlement sur la santé des animaux
- ↗ Il est interdit de frapper un animal, pendant son embarquement ou son débarquement, d'une façon susceptible de le blesser ou de le faire souffrir indûment. (Ex.: Utilisation inconsidérée de cannes, fouets...) - Paragraphe 139 (1) du Règlement sur la santé des animaux
- ↗ Il est interdit d'embarquer ou de débarquer, ou de faire embarquer ou débarquer, un animal d'une façon susceptible de le blesser ou de le faire souffrir indûment. (Ex.: Utilisation inconsidérée d'aiguillons électriques à répétition ou sur les régions faciale, anale ou génitale, traction par les oreilles, les pattes, le cou...) - Paragraphe 139 (2) du Règlement sur la santé des animaux
- ↗ Il est interdit de charger ou de faire charger un animal dans un véhicule à moteur... un cageot ou un conteneur qui est rempli à un point tel que l'animal ou tout autre qui s'y trouve risquerait de se blesser ou de souffrir indûment. - Paragraphe 140 (1) du Règlement sur la santé des animaux
- ↗ Il est interdit de transporter ou de faire transporter un animal dans un véhicule à moteur... un cageot ou un conteneur qui est rempli à un point tel que l'animal ou tout autre animal qui s'y trouve risque de se blesser ou de souffrir indûment. - Paragraphe 140 (2) du Règlement sur la santé des animaux
- ↗ Les animaux d'espèce ou de poids ou d'âge sensiblement différents ou de la même espèce mais inconciliables de nature doivent être séparés dans le véhicule. - À titre de référence voir l'article 141 du Règlement sur la santé des animaux
- ↗ En incluant les temps de transport aller et retour, les temps d'attente et temps dans un lieu de transit, les animaux sont abreuvés et nourris adéquatement selon les intervalles suivants: 18 heures pour les jeunes veaux, 36 heures pour les porcs et chevaux et 48 heures pour les bovins, moutons et chèvres. - À titre de référence, voir les articles 148 et 149 du Règlement sur la santé des animaux

Bonnes pratiques

- ↗ Les animaux fragilisés inaptes au transport et ceux qu'on ne peut manipuler sans les faire souffrir indûment devraient être euthanasiés selon des méthodes jugées humanitaires.
- ↗ Les animaux non ambulatoires ne devraient pas être traînés de force. L'utilisation de traîneaux, matelas, brouettes, civières et autres dispositifs analogues est recommandée.

UNE VIOLATION AU RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX
PEUT ENTRAÎNER UNE AMENDE POUVANT ALLER JUSQU'À 4000 \$
OU UNE POURSUITE